

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MAI 1870.

Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui pro- roge la loi du 1^{er} mai 1851 concernant les tarifs des correspondances télégraphiques.

(Voir les N^{os} 120 et 165 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. MAZEMAN DE COUTHOVE, Vice-Président ; le Baron DE WOELMONT
D'HAMBRAINE, le Baron DE LABBEVILLE, WINCQZ, STIELLEMANS et COGELS,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement soumet à votre examen un Projet de Loi tendant à pro-
roger, pour un terme de cinq années, les pouvoirs qui lui ont été accordés
par la loi du 1^{er} mai 1851, pour la fixation des tarifs télégraphiques.

Un exposé très-étendu accompagne ce Projet de Loi. Il en ressort tout
spécialement que, par suite de l'extension du service télégraphique et de
l'abaissement successif des tarifs, la Belgique jouit, à cet égard, d'une orga-
nisation plus perfectionnée et plus libérale qu'aucun autre pays. En effet,
la taxe intérieure a été abaissée au prix uniforme de 50 centimes pour
les télégrammes simples, et les taxes internationales ont subi une ré-
duction importante qui, pour certaines destinations, a atteint, depuis
1860, jusqu'à 70 p. c. Mais, d'autre part, il en est résulté une diminution sen-
sible dans le produit net, surtout depuis 1866, époque à laquelle la taxe inté-
rieure a été réduite au taux actuel, et à laquelle aussi a été mise en vigueur la
convention télégraphique conclue à Paris, le 17 mai 1865, entre les délégués
de tous les pays de l'Europe continentale.

Ce produit net, qui en 1865 s'élevait encore à fr. 204,940-45, tombait en
1866 à fr. 125,254-23, en 1867 à fr. 93,787-55, en 1868 à fr. 11,619-33,
pour se relever un peu en 1869 et atteindre fr. 23,856-42.

Ici, Messieurs, peut se présenter cette question : Convient-il, dans l'intérêt
du Trésor, de réduire les facilités offertes au public ?

Le Gouvernement ne le pense pas, et votre Commission n'hésite pas à
répondre, elle aussi, négativement. D'après elle, le service télégraphique
ne doit pas essentiellement constituer une source de bénéfices pour le Trésor,

(2)

car il est à prendre en considération que les communications télégraphiques contribuent dans une large proportion à l'activité et au développement des relations tant intérieures qu'extérieures et ainsi produisent des compensations indirectes pour le Trésor.

Jusqu'à présent le Gouvernement, agissant dans cet ordre d'idées, a, par des mesures successives, développé le service et réduit les tarifs.

Votre Commission ne doute pas qu'il n'use de même des nouveaux pouvoirs qui lui seront conférés, et que, tout en sauvegardant, dans une juste proportion, les intérêts du Trésor, il ne parvienne à les combiner avec toutes les améliorations dont l'expérience viendra établir l'opportunité.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de conclure à l'adoption du Projet de Loi.

Le Vice-Président,
Baron MAZEMAN DE COUTHOVE.

Le Rapporteur,
J. COGELS-OSY.